

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	5
Absents	18
Total des votes	43

8. Domaines de compétences par thèmes
8.8 Environnement

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 6 décembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON M. BOUET, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. LEFRANCOIS, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, Mme MONLON, M. VALLE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIE

TITULAIRES EXCUSES : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BARRE, M. TIMON, Mme DUVAL, Mme CABOT, M. BURET, Mme HAKI, M. VOLLAIS, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS : M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, Mme QUEVAL, Mme GLEMOT

PROCURATIONS : M. TIMON à M. DUCLOS, Mme DUVAL à Mme ROSA, Mme CABOT à Mme DUTILLOY, M. BURET à M. VOSNIER, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BLAS

N° 179-2022 Règlement d'attribution du fonds de concours GEMAPI

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est exercée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR).

Chaque année, un budget est alloué aux dépenses relatives à des travaux de ruissellement, d'entretiens des zones humides inclus dans les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les recettes de ce budget proviennent en partie de la taxe GEMAPI.

Ces dépenses peuvent être des études ou des travaux sur un territoire où la CCPAVR est compétente en matière de GEMAPI. Elle en est le maître d'ouvrage (demande de devis, passation de marchés publics, demande de subventions le cas échéant, suivi des travaux).

Le projet pour être éligible doit concerner au moins un des critères suivants :

- Le tamponnement des eaux de ruissellement via des ouvrages d'hydraulique douce ;
- L'entretien, la protection et la restauration d'une zone humide ou d'un écosystème aquatique;
- Les actions de lutte contre les inondations.

Les communes qui ont identifié un projet répondant à un de ces critères doivent faire la demande par écrit à la CCPAVR. Au regard du plan de charge du service et des contraintes budgétaires, cette dernière se réserve le droit de hiérarchiser selon un programme pluri annuel d'études et travaux.

Afin de financer ces études ou travaux, il est sollicité de la part des communes un fond de concours correspondant de 20% du montant total HT de ceux-ci.

Si le projet effectué est d'envergure intercommunale ou bien s'il s'agit de parcelles propriété de la CCPAVR le règlement se fera avec le budget GEMAPI à 100 %.

La présente délibération permet donc au président de signer toutes les conventions de remboursement entre les communes et la CCPAVR pour les études et travaux précités ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
02620045787-2022-179-05
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 28 juin 2021 portant sur la modification des statuts de la CCPAVR,

CONSIDERANT la CCPAVR compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

CONSIDERANT les études et travaux visant à améliorer la qualité de vie au sein de la commune, il est demandé un fonds de concours à hauteur de 20% du montant HT.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **APPROUVE** la mise en place d'un fonds de concours communal aux études et travaux entrant dans le cadre de la GEMAPI
- **APPROUVE** les termes de la convention de versement d'un fonds de concours au titre de la GEMAPI
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les conventions de financement entre les communes et la CCPAVR pour les études et travaux précités ci-dessus.

Pont-Audemer, le 12 décembre 2022

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure.

Francis COUREL



Acte publié le 16.12.22

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-179-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE FONDS DE
CONCOURS AU TITRE DE LA GEMAPI
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT
AUDEMER VAL DE RISLE ET LA COMMUNE DE XXX**

Entre :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle représentée par son Président Francis Courel en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date 12 décembre 2022.

D'une part,

Et

La Commune de XXX représentée par sa/son Maire XXX en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable

La commune de XXX a informé la CCPAVR de sa volonté de faire des travaux/études GEMAPI. Ils/Elles sont éligibles selon la délibération votée par le conseil communautaire du 17 octobre 2022. Ces travaux/études consistent à (*description de l'objet de l'étude ou des travaux*)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune participe au financement de ces travaux/études.

Article 2 : Montant de la participation financière

Les travaux/études réalisés par la CCPAVR s'élève à..... € HT, la commune de XXX doit reverser 20 % de ce montant soit € HT.

En cas de dépenses complémentaires par la CCPAVR, la participation ne pourra pas être augmentée.

Néanmoins, si la commune souhaite modifier le projet après la signature de cette convention, la commune règlera intégralement ce surcoût.

Article 3 : Versement du fonds de concours.

A la fin des travaux/étude et sur présentation de la facture de la prestation réalisée, un titre de recette sera envoyé à la commune de XXX pour la CCPAVR.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention est effective à partir de la date de signature jusqu'à la fin du versement du fonds de concours.

Pour la Commune de XXX
Le Maire

Fait en trois exemplaires à Pont-Audemer
Le
Pour la Communauté de Communes
Le Président

XXXXX

Francis Courel

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-179-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022